



COUR D'APPEL DE PARIS

1^{ère} chambre, section C

ARRET DU 7 JUILLET 1995

(N , 5 Pages)

N° Répertoire Général
94. 14333

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du
au profit de;

Date de l'ordonnance de clôture : 16 juin 1995

Sur appel d'une sentence arbitrale rendue le 4 novembre 1993 par la Chambre arbitrale du tribunal arbitral de Paris 61 bourse du Commerce 75 Paris rendue exécutoire par ordonnance de M. le Président du T.G. I. de Paris du 14 décembre 1995.

RECOURS REJETE

PARTIES EN CAUSE

1°) Monsieur "C."
de nationalité française

Appelant
représenté par Me CORDEAU, avoué assisté de Me VASLIN, avocat

2 °) La Société "D. V. C."
dont le siège est à Dunkerque, prise en la .personne de son Président Directeur Général domicilié en cette qualité audit siège.

Intimée
représentée par la S.C.P DUBOSCQ-PELLERIN, avoué assistée de Me LECLUSE, avocat

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur DURIEUX
Conseillers : Madame GARBAN, Madame PASCAL

GREFFIER - Madame VERNON

MINISTERE PUBLIC - Monsieur LAUTRU, Avocat Général qui a été entendu en ses explications.

DEBATS - à l'audience publique du 16 juin 1995

ARRET - contradictoire.

Prononcé publiquement par Monsieur DURIEUX,
Président qui a signé la minute de l'arrêt avec Madame VERNON, Greffier.

Suivant lettre de confirmation d'achat du 11 février 1993, comportant une clause compromissoire désignant la chambre Arbitrale de Paris, la société "D. V. C." a acheté à M. "C.", exploitant sous l'enseigne Etablissements "C.", trois camions de graisse concrète.

Après une contestation sur la qualité de la première livraison, un litige est intervenu entre les parties relatif à la livraison des deux derniers camions de graisse et la société "D. V. C." a saisi la Chambre Arbitrale de Paris.

Le tribunal arbitral a rendu un projet de sentence, transformé en sentence le 4 novembre 1993, condamnant notamment M. "C." à payer à la société "D. V. C." :

- une somme de 25.000 francs à titre d'indemnité de différence de prix consécutive à la défaillance du vendeur,
- - une somme de 1.500 francs de dommages-intérêts supplémentaires pour trouble commercial,
- - la somme de 5.950 francs provisionnée au titre des frais d'arbitrage. '

+ + + + + + + + +

Le 29 avril 1994, M. "C." a relevé appel de cette sentence.

Le même jour il a formé un recours en annulation contre la sentence.

Il conclut à la nullité de la sentence aux motifs, en premier lieu, qu'il n'a jamais accepté la clause compromissoire contenue dans la confirmation d'achat de la société "D. V. C.", et qu'il a d'ailleurs saisi le tribunal de commerce de Dunkerque ; en second lieu, que la clause ne définit pas l'objet des litiges susceptibles d'être soumis à l'arbitrage ; en troisième lieu, que les arbitres ont violé le principe de la contradiction ; et en quatrième lieu, que les analyses des échantillons de marchandises n'ont pas été faites selon les modalités prévues au contrat.

+ + + + + + + + +

La société "D. V. C." conclut au rejet des prétentions de M. COISPLET et à sa condamnation au paiement de la somme de 20.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau code de Procédure civile.

Elle soutient que les parties étaient en relations d'affaires habituelles, toutes les transactions intervenues entre elles étant soumises à l'arbitrage de la Chambre arbitrale de Paris. Elle ajoute d'une part que M. "C." fait référence à l'arbitrage- dans une lettre du 26 avril 1993 et d'autre part qu'elle n'a jamais reçu la lettre qui lui a prétendument été envoyée le 15 février 1993.

Elle prétend que M. "C." n'établit aucune violation du principe du contradictoire, alors que la Chambre Arbitrale indique ne pas avoir reçu la lettre qui lui aurait été envoyée le 21 juillet 1993.

SUR CE, LA COUR,

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement d'arbitrage de la Chambre Arbitrale de Paris, la désignation de la Chambre emporte, pour les parties, renonciation à l'appel ; que, dès lors, l'appel interjeté par M. "C." doit être déclaré irrecevable ;

Considérant, sur le premier moyen d'annulation, que M. "C." prétend que la clause compromissoire contenue dans la confirmation d'achat du 11 février 1993 est nulle en l'absence d'acceptation et de signature de sa part ; mais considérant que la lettre précitée, outre la mention "arbitrage par la Chambre arbitrale de Paris" fait référence aux "conditions générales du RUFRA" (c'est à dire aux règles et usages français pour le commerce des grains, graines oléagineuses et protéagineuses, produits du sol et dérivés) dont l'article 33 prévoit expressément le recours à l'arbitrage de la Chambre Arbitrale de Paris ; que les parties étaient en relations commerciales constantes ainsi que le prouvent les huit contrats exécutés en 1992 ; que la lettre adressée le 26 avril 1993 par M. "C." à l'acheteur démontre qu'il savait que la Chambre Arbitrale était désignée pour régler les litiges entre les parties et qu'il acceptait cette compétence ; que la lettre que M. "C." prétend avoir envoyée le 15 février 1993, en totale contradiction avec les éléments ci-dessus rappelés et , que la société "D. V. C." conteste avoir reçue, n'est pas probante d'un refus du vendeur d'accepter la clause compromissoire ; que l'absence de précision de la clause en ce qui concerne l'objet d'un éventuel litige n'est pas susceptible de la vicier alors d'une part que les conditions générales RUFRA font expressément référence aux contrats passés entre les parties et d'autre part que le litige ne pouvait concerner que la vente de citernes de graisse, objet habituel des contrats entre les deux parties ; que, dès lors, le moyen tenant à la nullité et à la non-acceptation de la clause doit être écarté ;

Considérant, sur le second moyen d'annulation, que M. "C." reproche aux arbitres d'avoir violé le principe de la contradiction en refusant de l'entendre, en compagnie de son conseil, le jour de l'audience, et en ne donnant pas suite à la demande de nouvelle convocation des parties formée dans la lettre de son conseil du 21 juillet 1993 ; mais considérant que M. "C." n'établit pas s'être présenté à l'audience du 21 juillet 1993 et ne pas avoir été entendu par les arbitres en raison de son retard ; que ses affirmations sur ce point et la lettre que son conseil prétend avoir adressée au tribunal arbitral le 21 juillet sont en contradiction avec les énonciations de la sentence qui, sur ce point, font foi jusqu'à inscription de faux, avec la lettre de la Chambre Arbitrale du 14 octobre 1993 aux termes de laquelle le premier courrier reçu du conseil de M. "C." est celui daté du 11 octobre 1993 ainsi qu'avec la lettre de la Chambre du 22 février 1995 précisant que le défendeur ne s'est pas présenté à l'audience et que la lettre du 21 juillet 1993 ne lui est jamais parvenue-; qu'il convient de noter que M. "C.", qui avait ainsi l'occasion de protester contre une éventuelle violation du principe de la contradiction, n'a pas répondu à la proposition transactionnelle qui lui a été faite par les arbitres le 23 juillet 1993 et n'a pas demandé que l'affaire soit examinée au second degré quand le projet de sentence lui a été adressé ;

Considérant que le dernier moyen tiré de l'absence de conformité au contrat des analyses des échantillons de marchandises tend à la révision au fond de la sentence, interdite au juge de l'annulation ; que ce moyen doit être rejeté de même que le recours en annulation ;

Considérant que l'équité commande de faire application de l'article 700 du Nouveau code de Procédure civile au profit de la société "D. V. C." ;

Par ces motifs,

- déclare irrecevable l'appel interjeté par M. "C." le 29 avril 1994,
- - rejette le recours en annulation formé par M. "C.",

- condamne M. "C." à payer à la société "D. V. C." une somme de 10.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de- procédure civile,
- condamne M. "C." aux dépens et admet la SCP DUBOSCQ PELLERIN, avoués, au bénéfice de l'article 699 du Nouveau code de Procédure civile.